

Arrêt

n° 345 917 du 29 avril 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo 34/7
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 2026, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 6 janvier 2026.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2026.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. EBONGUE DE NGOMBA *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 17 septembre 2025, la partie requérante a introduit une demande de visa fondée sur les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en vue de poursuivre des études dans un établissement privé.

1.2. Le 25 novembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

1.3. En date du 6 janvier 2026, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa qui annule et remplace la décision susvisée au point 1.2.. Cette décision constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« CETTE DECISION ANNULE ET REMPLACE NOTRE DECISION DU 25.11.2025

L'étudiant ne prouve pas qu'il disposera d'une couverture financière suffisante durant son séjour en Belgique : En effet, l'étranger qui souhaite poursuivre des études en Belgique doit apporter la preuve de la couverture financière de son séjour par la production soit d'un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32, soit d'une attestation de bourse ou de prêt pour études, soit de preuves de ressources personnelles régulières. Il est à noter que des attestations de dépôts bancaires ne peuvent être prises en considération, puisqu'elles ne constituent pas des preuves de revenus réguliers. En ce qui concerne le blocage d'une somme d'argent correspondant au montant mensuel requis multiplié par le 12 mois, seules sont acceptées celles émanant de l'établissement d'enseignement auprès duquel l'étudiant est inscrit indiquant que l'argent est déposé sur le compte de cet établissement, qui ristournera mensuellement la somme requise. Rappelons enfin que, selon le moyen de preuve choisi, les exigences pour l'année académique 2025-2026 sont les suivantes: l'étudiant doit disposer au minimum de 835 euros mensuels pour couvrir ses frais de séjour, tandis que le garant doit conserver un minimum mensuel pour lui-même et sa famille éventuelle de 2131,28 euros, ce qui signifie qu'il doit disposer d'un revenu mensuel net de 2966,28 euros.

Or, il ressort de l'analyse du dossier que les documents présentés ne répondent pas à ces exigences. En effet, les fiches de salaires ainsi que l'avertissement extrait de rôle de Mme [N. Y. L.] démontrent des revenus insuffisants.

En conséquence, la couverture financière du séjour n'est pas assurée et le visa est refusé sur base de l'art. 9 et 13 de la loi du 15.12.1980 ».

1.4. Conséquence de son retrait, le recours introduit à l'encontre de la décision visée au point 1.2. a été rejeté par le Conseil, par son arrêt n° 342 238, prononcé le 3 mars 2026 (affaire 355 503).

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un premier point consacré au « Rappel des règles juridiques applicables », dont la disposition visée au moyen, et la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, elle soutient dans un second point « Application au cas d'espèce », que « [la partie requérante] a produit, à l'appui de sa demande de visa étudiant, un engagement de prise en charge souscrit par sa garante auprès de l'administration communale, conformément aux dispositions de l'article 61 §1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980. Cet engagement a été validé par l'autorité communale compétente, laquelle a expressément apposé la mention « solvabilité suffisante » sur l'annexe 32, après examen des justificatifs de revenus de la garante. [...] Or, selon la circulaire du 15 septembre 1998, article M15, la solvabilité du garant fait l'objet d'un contrôle préalable par la commune ou, le cas échéant, par l'Office des étrangers. Le fait que la mention « solvabilité suffisante » ait été portée sur l'annexe 32 démontre que ce contrôle a eu lieu et que les autorités administratives ont considéré les revenus de la garante comme suffisants pour couvrir les besoins de l'étudiante. Cette appréciation devrait bénéficier d'une présomption de validité, sauf élément nouveau venant renverser cette présomption (perte d'emploi, changement brutal de situation financière, etc.), ce qui n'est nullement établi dans la décision de refus. [...] L'argument de l'Office de étrangers, ne peut suffire à écarter la valeur probante de l'annexe 32. En effet, cette affirmation ne remet pas en cause l'acte administratif par lequel l'autorité communale a validé la solvabilité de la garante. En outre, [la partie requérante] avait à sa disposition les fiches de paie ainsi que la preuve de l'activité indépendante exercée par sa garante ». Elle ajoute que « conformément à l'article 61 §1^{er} 3° de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'aux articles M18 et M19 de la circulaire, la preuve des moyens de subsistance ne se limite pas à l'engagement de prise en charge. Elle peut être apportée par tout autre moyen, [...]. L'administration aurait donc dû examiner si la Partie requérante disposait de sources complémentaires de financement, au lieu d'adopter une interprétation restrictive et exclusivement négative ».

Elle conclut qu'« en refusant le visa au motif d'une « absence de couverture financière suffisante » alors que l'annexe 32 validée établissait une solvabilité présumée suffisante, et sans examiner les autres moyens de preuve prévus par la loi et la circulaire, [la partie défenderesse] a violé l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 61/1/3 §1^{er} de la loi du 15 décembre lu en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs lu en combinaison avec l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un point consacré au « Rappel des règles juridiques applicables » et un « Bref exposé juridique sur l'application des dispositions susmentionnées », elle soutient que « l'obligation de motivation d'une décision emporte une double obligation :1) La mention de la base légale et des faits sur lesquels se fondent la

décision. 2) Une motivation adéquate reposant ainsi sur des motifs pertinents, admissibles et non déraisonnables, selon la formule consacrée par le CCE ».

« A. La motivation de la décision est dépourvue de la base légale », elle fait valoir que « la décision critiquée ne fait aucune mention explicite du fondement juridique sur lequel elle repose. Aucune disposition légale ou réglementaire n'est citée pour justifier ce refus de visa. Ce défaut de référence juridique constitue un vice de forme au sens de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, car selon la jurisprudence administrative constante, toute décision administrative défavorable et particulièrement un refus de visa doit être motivée en droit et se fonder sur une base légale claire, identifiable et pertinente ».

« B. La motivation de la décision de la décision est inadéquate », elle ajoute que « la décision de refus du 26 Novembre 2025 se borne à affirmer que « L'étudiant ne prouve pas qu'il disposera d'une couverture financière suffisante durant son séjour en Belgique », en concluant que « la couverture financière du séjour n'est pas assurée ». Une telle motivation, lapidaire, ne permet pas de comprendre en quoi la validation par l'administration communale de l'annexe 32, revêtue de la mention « solvabilité suffisante », aurait été privée de portée probante. Or, conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, l'administration devait indiquer les considérations de droit et de fait justifiant sa décision. En omettant de discuter la force probante de l'annexe 32, elle a livré une motivation incomplète et inadéquate, qui empêche la Partie requérante de vérifier l'exactitude des motifs retenus et de les contester utilement. La motivation contestée manque également de pertinence car elle ne saurait suffire à renverser la présomption de solvabilité née de la validation communale. L'administration devait établir l'existence d'un élément objectif et concret démontrant une dégradation financière de la garante, ce qu'elle n'a pas fait. Elle a ainsi tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, commettant une erreur manifeste d'appréciation au sens de la jurisprudence constante du Conseil d'État. [...] Enfin, la motivation est déraisonnable, car elle omet un élément essentiel du dossier à l'engagement de prise en charge validé, différentes fiches de paie ainsi que l'activité indépendante de sa garante mène en plus de son travail. Ainsi, l'administration ne procède pas à une appréciation équilibrée de l'ensemble des données disponibles. Une autorité placée dans les mêmes circonstances, raisonnablement attentive à l'obligation de motivation adéquate, n'aurait pu se limiter à relever la date d'un document fiscal tout en occultant un acte officiel attestant de la solvabilité suffisante. En conséquence, la décision querellée ne respecte pas les exigences de motivation posées par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et par l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980, et se trouve entachée d'illégalité ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation du principe général *audi alteram partem* et du devoir de collaboration procédurale.

Après un premier point consacré au « Rappel des règles juridiques applicables », elle soutient dans un second point « Application au cas d'espèce », que la partie défenderesse « a rejeté la demande de visa de [la partie requérante] au motif qu'[elle] ne prouve pas qu'[elle] disposera d'une couverture financière suffisante durant son séjour en Belgique. Toutefois, il n'a à aucun moment informé l'intéressé[e] de cette prétendue insuffisance ni invité celle-ci à compléter son dossier par la production des fiches de paie récentes qui étaient disponibles. En procédant de la sorte, l'administration a méconnu le principe *audi alteram partem*, alors même que la mesure en cause un refus de visa étudiant constitue une décision grave ayant pour effet d'empêcher la Partie requérante de poursuivre son projet académique. [La partie requérante] aurait dû être mise en mesure de présenter ses observations et d'apporter les compléments utiles avant qu'une décision défavorable ne soit prise. Cette carence révèle également une violation du devoir de collaboration procédurale. Il appartenait à l'administration, dans un esprit de loyauté et de fair-play, d'attirer l'attention de la Partie requérante sur les lacunes constatées et de lui accorder un délai raisonnable pour les corriger, conformément à l'article 61/1 §2 de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit expressément une période de 30 jours pour compléter les dossiers incomplets. Or, loin de respecter cette exigence, l'administration a statué de manière expéditive, privant la Partie requérante de la possibilité d'apporter des éléments ou explications déterminants en vue de sa demande de visa. Une telle précipitation constitue une méconnaissance manifeste du devoir de minutie et du principe de raisonnable, tels que consacrés par la jurisprudence administrative. En conséquence, la décision attaquée se trouve entachée d'illégalité pour avoir été adoptée en violation du principe *audi alteram partem* et du devoir de collaboration procédurale, principes qui auraient dû conduire l'administration à instruire le dossier de manière complète et équilibrée avant de se prononcer ».

2.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et les principes du raisonnable et de proportionnalité.

Après un premier point consacré au « Rappel des règles juridiques applicables », elle soutient dans un second point « Application au cas d'espèce », que la partie défenderesse « a rejeté la demande de visa au seul motif que L'étudiant ne prouve pas qu'il disposera d'une couverture financière suffisante durant son séjour en Belgique, sans tenir compte des éléments essentiels du dossier, en particulier l'annexe 32 validée par l'administration communale avec la mention « solvabilité suffisante », les fiches de paies produites, ainsi

que l'activité indépendante quand sa garante mène en Belgique. Une telle omission traduit une violation manifeste du devoir de minutie. L'autorité compétente ne pouvait, sans procéder à un examen complet et détaillé, écarter un document officiel confirmant la solvabilité, ni ignorer la possibilité offerte à la Partie requérante de compléter son dossier par des fiches de paie récentes disponibles. L'absence de prise en considération de ces éléments montre que l'instruction du dossier a été lacunaire et précipitée. En outre, la décision méconnaît le principe du raisonnable. L'administration a choisi la solution la plus défavorable un refus pur et simple pour une irrégularité purement formelle, alors même que les conditions de solvabilité sont établies. Une administration fonctionnant normalement n'aurait pas opté pour une mesure aussi radicale alors qu'une simple demande de complément de dossier suffisait à régulariser la situation. La décision est également disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi, à savoir la vérification de moyens financiers suffisants pour le séjour étudiant. La sanction du refus total excède largement ce qui était nécessaire pour atteindre cet objectif, d'autant plus que la solvabilité de la garante avait été officiellement reconnue. En refusant le visa dans ces conditions, l'administration a non seulement méconnu l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui impose la prise en compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce, mais elle a également excédé les limites de son pouvoir d'appréciation. La décision attaquée doit donc être censurée pour violation des principes du raisonnable et de proportionnalité ».

3. Discussion

3.1. Sur les moyens réunis, le Conseil observe que dans la mesure où elle désire séjourner plus de trois mois en Belgique, pour faire des études dans un établissement privé, la partie requérante est soumise aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980, et plus spécialement aux articles 9 et 13 de ladite loi.

En effet, l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (*M.B.*, 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 (*M.B.*, 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ». La circulaire du 1^{er} septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études, l'intérêt du projet d'études envisagé et la finançabilité de son séjour.

3.2. En ce qui concerne les moyens de subsistance suffisants, la circulaire renvoie à l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 :

« §1^{er}. Le ressortissant d'un pays tiers souhaitant séjourner sur le territoire du Royaume en tant qu'étudiant doit introduire sa demande auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence à l'étranger.

[...]

§3. Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants :

[...]

5° la preuve, conformément à l'article 61, qu'il disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour ».

L'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, quant à lui, que :

« §1^{er}. La preuve de moyens de subsistance suffisants tels que prévus à l'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 5°, est apportée en produisant un ou plusieurs des documents suivant(s) :

[...]

2° un engagement de prise en charge souscrit par une personne physique, qui a la nationalité belge ou qui est un citoyen de l'Union bénéficiant d'un droit de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou

d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou qui est un ressortissant d'un pays tiers admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne pour une durée illimitée ou qui est un membre de la famille jusqu'au troisième degré inclus, par lequel elle s'engage, vis-à-vis du ressortissant d'un pays tiers, de l'Etat belge et de tout centre public d'aide sociale, pour la durée du séjour projeté, prolongée de douze mois, à supporter les frais des soins de santé, d'hébergement, des études et de rapatriement du ressortissant du pays tiers à charge ;

3° tout autre moyen de preuve de moyens de subsistance suffisants.

Le Roi fixe les conditions auxquelles doivent répondre l'attestation visée à l'alinéa 1^{er}, 1°, l'engagement visé à l'alinéa 1^{er}, 2°, et la personne qui souscrit cet engagement.

§2. Le Roi détermine le montant minimum des moyens d'existence dont doit disposer le ressortissant d'un pays tiers. Dans le cadre de l'appréciation de ces moyens d'existence, il est notamment tenu compte des ressources provenant d'une subvention, d'une bourse, d'une indemnité ou de l'exercice légal et régulier d'une activité lucrative en dehors du temps qui doit normalement être consacré aux études.

§3. L'examen visant à vérifier si le ressortissant d'un pays tiers dispose de ressources suffisantes est fondé sur un examen individuel du cas d'espèce ».

Le Conseil rappelle également que l'article 100 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) stipule que :

« § 1^{er}. L'engagement de prise en charge, visé à l'article 61, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi, doit être conforme au modèle de l'annexe 32. La signature figurant sur ce document doit être légalisée.

§ 2. La personne qui a souscrit l'engagement de prise en charge visée à l'article 61, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi, doit remplir les conditions suivantes :

1° être une personne physique âgée d'au moins dix-huit ans ou émancipée ;

2° disposer de moyens de subsistance suffisants pour soi-même, pour toute personne à sa charge et pour tout ressortissant de pays tiers visé au présent chapitre, dont il a la charge.

§ 3. Le garant est censé disposer de moyens de subsistance suffisants pour lui-même et pour toute personne à sa charge si ses moyens de subsistance sont au moins égaux à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, tel qu'indexé conformément à l'article 15 de ladite loi.

En outre, pour chaque ressortissant de pays tiers visé au présent chapitre que le garant prend ou prendra en charge, il doit disposer du montant indexé prévu par l'arrêté royal du 8 juin 1983 fixant le montant minimum des moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique.

Lorsqu'il se présente à l'administration communale du lieu de sa résidence en Belgique ou au poste diplomatique ou consulaire belge à l'étranger pour faire légaliser l'engagement, le garant doit produire les documents suivants :

1° s'il exerce une activité salariée : au moins trois fiches de traitement récentes et son contrat de travail ou une attestation de l'employeur précisant le type et la durée effective du contrat de travail, valable pour au moins une année académique ou la durée prévue des études, soit 12 mois ;

2° s'il exerce une activité en tant que travailleur indépendant : un document établi par un service public prouvant ses revenus nets / bruts mensuels ou annuels, la preuve du paiement des cotisations de sécurité sociale et l'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

3° s'il séjourne à l'étranger et ne peut produire de documents étrangers équivalents aux documents visés aux 1° et 2° : tout autre document établi par un service public, précisant le montant de ses revenus.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et les prestations familiales garanties, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° les allocations de chômage, d'insertion professionnelle et de transition ne sont pas prises en compte.

§ 4. L'engagement de prise en charge constitue une preuve de moyens de subsistance suffisants dans le chef du ressortissant d'un pays tiers concerné uniquement s'il est accepté par, selon le cas, le poste diplomatique ou consulaire belge à l'étranger, par le Ministre ou son délégué ou par le bourgmestre ou son délégué.

§ 5. La personne qui a souscrit l'engagement de prise en charge est, avec le ressortissant d'un pays tiers, solidairement responsable du paiement des frais de soins de santé, de séjour, d'études et de rapatriement de ce dernier ».

L'arrêté royal du 8 juin 1983 fixant le montant minimum des moyens de subsistance dont doit mensuellement disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique (ci-après : l'arrêté royal du 8 juin 1983) prévoit, pour sa part, que :

« Article 1. Indépendamment du droit d'inscription complémentaire ou du minerval qui peut lui être réclamé conformément aux règles en vigueur, l'étranger qui désire faire des études en Belgique, en application de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, doit disposer, à partir de l'année scolaire ou académique 1983-1984, de moyens de subsistance dont le montant mensuel minimum est fixé à 12 000 F.

Article 2. Le montant fixé à l'article 1er est rattaché à l'indice 175.02. A partir du début de l'année scolaire ou académique 1984-1985, il est adapté annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation du mois de mai qui précède. Le résultat obtenu est arrondi à la centaine supérieure ».

Selon l'Avis de l'Office des étrangers du 6 février 2025, en exécution de l'article 2 de l'arrêté royal du 8 juin 1983, le montant mensuel minimum des moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique, pendant l'année scolaire ou académique 2025-2026, est fixé à 835€ par mois.

La preuve des "moyens de subsistance suffisants" susmentionnés peut donc être apportée par un engagement de prise en charge, souscrit par un garant qui dispose de moyens de subsistance *« au moins égaux à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, tel qu'indexé conformément à l'article 15 de ladite loi »* et, pour chaque ressortissant de pays tiers qu'il prend ou prendra en charge *« du montant indexé prévu par l'arrêté royal du 8 juin 1983 fixant le montant minimum des moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique »*.

3.3. Il convient de rappeler que le contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer se limite à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fût-elle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.4. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur les *« art. 9 et 13 de la loi du 15.12.1980 »* et motivée par le constat que *« L'étudiant ne prouve pas qu'il disposera d'une couverture financière suffisante durant son séjour en Belgique : [...] l'étudiant doit disposer au minimum de 835 euros mensuels pour couvrir ses frais de séjour, tandis que le garant doit conserver un minimum mensuel pour lui-même et sa famille éventuelle de 2131,28 euros, ce qui signifie qu'il doit disposer d'un revenu mensuel net de 2966,28 euros. Or, il ressort de l'analyse du dossier que les documents présentés ne répondent pas à ces exigences. En effet, les fiches de salaires ainsi que l'avertissement extrait de rôle de Mme [N. Y. L.] démontrent des revenus insuffisants »*.

Cette motivation se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, il ressort de l'avertissement extrait de rôle de la garante portant sur ses revenus de 2024 (en ce compris les revenus obtenus dans le cadre d'une activité d'indépendante), que les revenus nets de celle-ci se sont chiffrés à 34 078, 43€ et qu'elle a à sa charge deux enfants mineurs. Cette somme est manifestement insuffisante à lui permettre de respecter les montants fixés par l'autorité compétente. Ainsi en est-il également des revenus mentionnés sur les fiches de salaire de l'année 2025, lesquels sont inférieurs au montant de référence.

Quant aux factures adressées à la garante dans le cadre de son activité d'indépendante, le Conseil observe qu'elles sont établies à destination de la société de la garante, et que rien ne permet de conclure que la garante a effectivement bénéficié de ces sommes.

Ce faisant, la partie défenderesse a valablement expliqué pourquoi la solvabilité de la garante n'est pas suffisamment démontrée, de sorte que la couverture financière de la partie requérante n'est pas assurée. Le

Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas cette appréciation et reste en défaut d'indiquer quel document la partie défenderesse aurait négligé de prendre en considération.

La motivation de l'acte attaqué, certes succincte, n'est pas utilement contestée et ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.5.1. S'agissant de l'annexe 32, le Conseil observe que cet engagement de prise en charge produit à l'appui de la demande de visa, présent dans le dossier administratif, ne comporte aucune mention de « solvabilité suffisante ». L'argument de la partie requérante repose dès lors sur une lecture erronée dudit document.

Ainsi, le reproche fait à la partie défenderesse d'avoir « écart[é] un document officiel confirmant la solvabilité » de la garante manque dès lors en fait.

3.5.2. S'agissant du grief tenant à l'absence d'examen des autres moyens de preuve prévus par la loi et la circulaire, tels que « les ressources issues de l'exercice légal d'une activité accessoire autorisée pour les étudiants » et « des extraits bancaires montrant une épargne ou des revenus réguliers », force est de constater que la partie requérante est restée en défaut d'apporter de telles preuves au moment de l'introduction de sa demande et qu'elle n'étaye, en tout état de cause, pas ces allégations dans sa requête.

3.5.3. En ce que la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse « n'a à aucun moment informé l'intéressé[e] de cette prétendue insuffisance ni invité celle-ci à compléter son dossier par la production des fiches de paies récentes qui étaient disponibles », il convient de rappeler que la partie requérante étant à l'origine de sa demande, il lui revenait d'informer la partie défenderesse de tous les éléments qu'elle jugeait utiles dans la cadre de sa demande de visa.

La partie requérante avait également la possibilité de compléter et d'actualiser au besoin sa demande, ce qu'elle s'est abstenue de faire. En effet, c'est au demandeur d'une autorisation de séjour d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique, tandis que les obligations de l'administration en la matière doivent, pour leur part, s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer cette dernière dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Le Conseil rappelle également que le principe de collaboration procédurale ne permet pas de renverser la règle suivant laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., 7 août 2002, n° 109.684).

Il ressort des constats qui précèdent que l'argumentation de la partie requérante tenue à cet égard manque en droit.

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'était, contrairement à ce que soutient la partie requérante, nullement tenue de solliciter auprès d'elle des éléments supplémentaires concernant sa solvabilité.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que les fiches de salaire déposées à l'appui de la demande de visa portent sur les mois de mai, juin et juillet 2025. La partie défenderesse a donc pu raisonnablement estimer ne pas disposer d'éléments récents et complets permettant de conclure à une couverture financière suffisante.

La motivation, telle que formulée, permet de comprendre le raisonnement suivi et les considérations de droit et de fait ayant conduit au refus. Elle satisfait ainsi aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

3.5.4. Enfin, en faisant valoir que la partie défenderesse a violé le devoir de minutie et le principe du raisonnable en ne permettant pas à la partie requérante de compléter sa demande, le Conseil constate que la partie requérante prend en réalité le contre-pied de l'acte attaqué, et tente de cette façon d'inviter le Conseil à substituer son appréciation de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis.

3.5.5. Quant à la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil d'Etat a déjà estimé, dans un arrêt aux enseignements duquel le Conseil se rallie, ce qui suit : « lorsque, comme en l'espèce, l'autorité adopte une décision, après avoir été saisie de la demande d'un administré visant à la prorogation de son titre de séjour dont le demandeur connaît à l'avance les conditions d'octroi, l'administré n'ignore pas qu'une décision va être adoptée puisqu'il la sollicite. Il est informé, lorsqu'il formule sa demande, des exigences légales au regard desquelles l'autorité va statuer et il a la possibilité de faire connaître son point de vue, avant l'adoption de la

décision, dans la demande qu'il soumet à l'administration. Excepté si l'autorité envisage de se fonder sur des éléments que l'administré ne pouvait pas connaître lorsqu'il a formé sa demande, l'administration n'est pas tenue, avant de statuer, de lui offrir une seconde possibilité d'exprimer son point de vue, en plus de celle dont il a disposé en rédigeant la demande adressée à l'autorité. Dans une telle situation, le droit à être entendu est garanti suffisamment par la possibilité qu'a l'administré de faire connaître ses arguments dans la demande qu'il soumet à l'administration. La demande d'information que le requérant a adressée à la partie adverse avant de statuer ne résultait donc pas d'une obligation qu'aurait eue le requérant d'entendre la partie adverse. En formulant cette demande, le requérant a mis en œuvre son pouvoir d'instruction mais n'a pas veillé au respect du droit à être entendu qui n'exigeait pas que le requérant invitât la partie adverse à faire valoir son point de vue qu'elle avait déjà pu exprimer dans sa demande de prorogation du titre de séjour. [...] » (C.E., n°244.758 du 11 juin 2019).

Le Conseil ne peut donc que constater que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en aviser l'administration compétente, tandis que l'administration n'est, pour sa part, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des éléments allégués, ni de l'interpeller préalablement à sa décision, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Si la partie requérante fait valoir qu'« Il appartenait à l'administration, dans un esprit de loyauté et de fair-play, d'attirer l'attention de la Partie requérante sur les lacunes constatées et de lui accorder un délai raisonnable pour les corriger, conformément à l'article 61/1 §2 de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit expressément une période de 30 jours pour compléter les dossiers incomplets » le Conseil rappelle qu'il appartenait à la partie requérante d'informer la partie défenderesse, en temps utile, de toute problématique dont elle aurait pu se prévaloir.

Le Conseil précise que le dossier n'était pas incomplet mais que les documents fournis n'étaient pas probants pour attester de la solvabilité de la garante.

En l'espèce, le droit d'être entendu a été pleinement garanti par la possibilité concrète et effective offerte à la partie requérante de développer ses arguments lors de l'introduction de sa demande de visa.

3.6. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS

